

**FAMILLE – Est-il possible de transmettre à ses neveux et nièces ?**

Mis à jour le 2 nov. 2022

## **1. Question**

*Il est assez rare de voir des neveux ou nièces appelés à la succession d’un défunt ou bénéficier d’une donation de la part de leur oncle ou tante (cela peut être le cas notamment lorsque le défunt n’a pas d’enfants).*

*Toutefois, qu’elle ait des enfants ou non, une personne peut vouloir transmettre tout ou partie de son patrimoine à ses neveux et nièces. Plusieurs mécanismes peuvent alors s’appliquer et il existe des possibilités d’optimisation, telles que l’assurance-vie, le don familial de somme d’argent ou la donation démembrée.*

## **2. Réponse**

### **2.1. Etat des lieux**

Par principe, toute personne peut librement donner ou léguer par testament ses biens.

Plusieurs obstacles peuvent toutefois se présenter :

* si la personne a un ou plusieurs enfants, seule une partie du patrimoine pourra être transmise aux neveux et nièces (il n’est pas possible d’empiéter sur la réserve héréditaire des enfants) ;
* le coût de cette transmission est élevé.

#### **2.1.1. Définition des termes "neveu et nièce"**

Il est important de distinguer le lien de parenté et le lien d’alliance. Juridiquement, le lien de parenté entre deux personnes résulte d’un aïeul commun. Le lien d’alliance entre deux familles, quant à lui, résulte du mariage entre deux conjoints.

Fiscalement, seuls les enfants du frère ou de la sœur du disposant sont considérés comme neveu et nièce.

**Exemple :**

Mathilde souhaite faire une donation à la nièce, Sophie, de son mari Edgard.

Aux yeux de l’administration fiscale, Sophie n’est pas considérée comme la nièce de Mathilde et ne bénéficiera pas du régime des neveux et nièces.

#### **2.1.2. Coût de la transmission : principe**

Que ce soit pour une donation ou un legs, les libéralités consenties à son neveu et/ou sa nièce bénéficient d’un abattement de 7 967 € puis sont taxées à 55 % (barème des parents jusqu’au quatrième degré).  
CGI art. 779 et 777

**Remarque : Si donation à la nièce ou au neveu, quel régime ?**

Dans le cadre de l’assurance-vie, la représentation joue sur le plan civil, mais pas fiscal. Si des versements ont été effectués après 70 ans (CGI art. 757 B), la taxation sera opérée selon le lien de parenté entre l’assuré et le bénéficiaire réel au-delà de l’abattement.

A notre sens, en cas de représentation, il est préférable, dans certaines situations, de privilégier une transmission de liquidités par succession. Le neveu ou la nièce venant en représentation de son parent bénéficiera ainsi de la taxation applicable entre frère et sœur.

#### **2.1.3. Coût de la transmission : particularité en cas de legs (la représentation)**

Le mécanisme de la représentation permet aux héritiers d’une personne prédécédée ou ayant renoncé à la succession de la représenter dans la succession du défunt et ainsi de récupérer sa part d’héritage, mais également de bénéficier des abattements dont elle aurait bénéficié.

Un neveu ou une nièce peut venir en représentation de son père ou sa mère (sœur ou frère du défunt) et donc bénéficier d’un abattement de 15 932 € (à se partager) puis d’une taxation à 35 % jusqu’à 24 430 €, puis 45 % si les conditions suivantes sont remplies :

* il doit d’agir d’un legs. Un neveu ou une nièce ne peut venir en représentation lorsqu’il reçoit une donation ([Rescrit 28 sept. 2010, n° 2010-58](https://fidnet.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/rescrit/rescrit-28-septembre-2010.pdf)) ;
* le défunt doit avoir plusieurs frères et sœurs : autrement dit la représentation ne s'applique qu'en cas de pluralité de souches (lorsqu’un neveu ou nièce du défunt ne vient en concours avec aucun autre frère ou sœur du défunt, ou aucun autre neveu ou nièce, il hérite "de son propre chef" et ne bénéficie donc pas des abattements réservés aux frères et sœurs).

CGI art. 779  
[BOI-ENR-DMTG-10-50-80](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6839-PGP.html) § 330 et s.

**Remarque :**

Si le défunt a directement gratifié son neveu ou sa nièce d’un legs :

pour le legs, on appliquera l’abattement de 7 967 € puis une taxation à 55 % ;

ET pour la part successorale reçue par représentation, on appliquera l’abattement de 15 932 € (à se partager) puis la taxation à 35 % jusqu’à 24 430 €, puis 45 %.

A défaut de remplir ces conditions, la transmission au neveu ou à la nièce bénéficiera d’un abattement de 7 967 € puis sera taxée à 55 %.  
Pour en savoir plus, voir notre Doc Pratique : [Représentation civile et fiscale en matière de succession](file:///C:/Users/MSBouchon/Downloads/62f0ce126f6f7_schema_representation_civile_fiscale_succession%2520(3).pdf)

### **2.2. Optimisations possibles**

#### **2.2.1. L'assurance-vie**

En désignant le neveu ou la nièce bénéficiaire de l’assurance-vie, il est possible de lui transmettre des capitaux dans des conditions fiscales très avantageuses :

* en cas de versement avant 70 ans, un abattement de 152 500 € par bénéficiaire s’applique, puis une taxation à 20 % voire 31,25 % (CGI art. 990 I) ;
* en cas de versements après 70 ans, un abattement global de 30 500 € s’applique pour l’ensemble des bénéficiaires, puis chaque bénéficiaire est taxé au barème des droits de succession en fonction de son lien de parenté avec le défunt (CGI art. 757 B).

Pour en savoir plus sur la fiscalité de l’assurance-vie, voir notre Doc Rdv client : [Assurance-vie pour transmettre un capital](https://fidnet.fidroit.fr/document/38889)

Dans le cadre de l’assurance-vie, la représentation joue sur le plan civil, mais pas fiscal. Ainsi, et notamment pour les versements après 70 ans, lorsqu’un neveu ou une nièce a vocation à percevoir les capitaux décès suite au décès ou à la renonciation de son parent ("mon frère et ma sœur, vivants ou représentés") la taxation sera opérée selon le lien de parenté entre l’assuré et le bénéficiaire réel (et non en fonction du lien de parenté entre l’assuré et les bénéficiaires désignés en premier lieu, les frères et sœurs). Ainsi, au-delà de 30 500 €, les sommes seront taxées à 55 % après un abattement de 7 967 € (si tant est que cet abattement n’ait pas déjà été utilisé pour des biens successoraux reçus par le neveu et la nièce).  
[BOI-ENR-DMTG-10-50-80](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6839-PGP.html) § 340

**Avis Fidroit :**

A notre sens, lorsque la représentation est possible fiscalement, il est préférable de privilégier une transmission par succession plutôt que par assurance-vie. Le neveu ou la nièce venant en représentation de son parent bénéficiera ainsi de la taxation applicable entre frère et sœur : 15 932 € (à se partager) puis d’une taxation à 35 % jusqu’à 24 430 €, puis 45 %.

#### **2.2.2. Le don familial de sommes d’argent**

Le don familial de sommes d’argent, est un dispositif fiscal qui permet à une personne de transmettre, de son vivant, une somme d’argent à ses descendants, ou en l’absence de descendants, à ses neveux ou nièces.

Ce don spécifique permet de bénéficier d’un abattement de 31 865 €pour chacun des neveux ou nièces et est cumulable avec l’abattement de droit commun de 7 967 €, soit 39 832 € à transmettre sans droits à payer. Les conditions à respecter sont les suivantes :

* le donateur doit avoir moins de 80 ans et ne doit pas avoir d’enfants ou de petits-enfants ;
* le donataire doit être majeur ou émancipé et être l’enfant du frère ou de la sœur du donateur (le don familial de sommes d’argent ne s’applique pas en cas de donation au neveu ou à la nièce du conjoint).

CGI art. 790 G  
[BOI-ENR-DMTG-20-20-20](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3362-PGP.html) § 150 et 160  
Pour en savoir plus, voir notre Doc Expert : [Dons familiaux de somme d'argent (CGI art. 790 G)](https://fidnet.fidroit.fr/document/37829)

#### **2.2.3. La donation démembrée**

La donation en nue-propriété est l’une des solutions pour transmettre son patrimoine à moindre coût à son neveu ou sa nièce. Elle répond au double objectif suivant :

* anticiper la transmission tout en conservant les revenus ou l’usage du bien : la conservation de l’usufruit par le donateur lui permet de continuer à utiliser le bien (occuper le bien par exemple) ou de bénéficier des revenus du bien (percevoir les loyers par exemple) afin de financer son niveau de vie ;
* optimiser la fiscalité de la transmission de son patrimoine: la nue-propriété, en ce qu’elle est une composante de la pleine propriété, a une valeur plus faible que celle-ci. Les droits de donation portant sur la nue-propriété sont donc plus faibles (la valeur de la nue-propriété dépend de l’âge de l’usufruitier évalué en fonction du barème prévu à l’article 669 du CGI). De plus, il n’y a pas de taxation au jour du décès du donateur sur l’usufruit transmis au nu-propriétaire : l’usufruit s’éteint et le nu-propriétaire devient plein propriétaire.

Pour en savoir plus sur la donation démembrée, voir notre Doc Rdv client : [Donation en nue-propriété](https://fidnet.fidroit.fr/document/52278)

Une telle donation peut, par exemple, porter sur un bien immobilier ou un actif financier comme un contrat de capitalisation.

## **3. Références**

CGI art. 779, I et IV  
CGI art. 790 G

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.